



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Accidents

Question écrite n° 36698

Texte de la question

M Didier Chouat M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition de la loi no 85-677 du 5 juillet 1985 « tendant a l'amelioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et a l'acceleration des procedures d'indemnisation ». Aux termes de l'article 26 de la loi precitee, il est prevu que « sous le controle de l'autorite publique, une publication periodique rende compte des indemnitees fixees par les jugements et les transactions ». En effet, cette publication et sa mise en circulation sont de la plus grande importance pour connaitre les effets de la loi sur la situation des victimes d'accidents. En consequence, il lui demande si cette publication a ete realisee, quelles en sont les references, et sinon, quelles en sont les raisons et quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour assurer le respect de cette disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de reunions de concertation entre les organisations professionnelles representant les assureurs, l'agence judiciaire du Tresor representant les administrations, les organismes derogataires a l'obligation d'assurance, la direction des assurances et les services de la Chancellerie, il a ete decide que l'organisme charge de la centralisation des informations et du traitement necessaire a la publication periodique serait une section specialisee de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA), comprenant les assureurs, l'Etat et les organismes derogataires a l'obligation d'assurance. Les fiches de renseignements concernant les jugements et les transactions intervenus depuis le 1er janvier 1988 sont en cours d'envoi a cet organisme. Un arrete conjoint du 6 janvier 1988 (Journal officiel du 20 janvier 1988) du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, et du garde des sceaux, ministre de la justice, a nomme deux commissaires du Gouvernement aupres de la section specialisee de cette association afin d'assurer le controle des pouvoirs publics prevu par l'article 26 de la loi du 5 juillet 1985 tendant a l'amelioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et a l'acceleration des procedures d'indemnisation. Les premieres publications devraient etre diffusees pour le second semestre de l'annee 1988.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36698

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 671

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1681